

AU SOMMAIRE EN NOVEMBRE 2021

L'édito du secrétaire académique.....	1
Les mutations interacadémiques	2
Les postes à profil	2
Le recrutement des travailleurs en situation de handicap	3
Mise en disponibilité d'office pour raison de santé : vos droits	3
Tout savoir sur les 15€ de protection sociale complémentaire	4
Demande de rupture conventionnelle en 2021-2022	4
Poste adapté et allègement de service en 2022-2023	4
Demande de temps partiel en 2022-2023	4
Demande de disponibilité en 2022-2023	4
Passer le CAPPEI en 2022	5
Adhésion ou mise à jour de ses coordonnées.....	5

L'édito du secrétaire académique

Le mois de novembre est dans l'Éducation nationale, le mois des mutations.

Cette année, une nouveauté voit le jour : les postes à profil. Vous les trouverez sous l'appellation POP sur l'application SIAM à utiliser pour formuler les demandes de mutations. Les candidatures sur ces postes seront étudiées par les rectorats et non plus par les inspecteurs généraux.

Au SNETAA-FO, nous craignons que ce système engendre des dérives et permettent à des Chefs d'établissement proches des Recteurs de contourner le mouvement et de pla-

cer dans leur structure qui bon leur semble.

Cette sélection locale peut aussi être un moyen de pression pour les personnels de direction pour faire accepter à des collègues stagiaires ou affectés à titre provisoire, des missions qui dépassent leurs obligations de service, sans aucune compensation financière et ni une once de reconnaissance.

Muter va devenir de plus en plus compliqué : le passage des épreuves du concours en fin de master 2, va augmenter le nombre de stagiaires à 18 heures et ainsi réduire le nombre de capacités d'accueil dans les académies.

Les mutations interacadémiques

Les PLP ou CPE qui doivent ou souhaitent changer d'académie, ont jusqu'au mardi 30 novembre midi pour saisir leur demande de mutation via le service SIAM de I-Prof.

Pour aider ses adhérents à formuler correctement leurs vœux, les équipes nationale (01 53 58 00 30, mutations@snetaa.org) et académique (06 09 93 90 77, snetaa.lille@free.fr) sont toutes mobilisées jusqu'à la fin du mois.

Après la fermeture du serveur, les services du rectorat vérifieront les dossiers des candidats à une mutation et calculeront les différents barèmes. Pour se faire, les participants devront, entre le 1er et le 6 décembre, télécharger sur I-Prof la ou les confirmations de demandes de mutation (une par mouvement général et éventuelle, une pour les mouvements spécifiques ou sur postes à profil).

Les barèmes des vœux formulés au mouvement général seront publiés, toujours sur I-Prof à partir du 13 janvier 2022. À partir de cette date, il sera possible, pendant 15 jours, d'en demander une rectification. Il est donc

très important, dès le 13 janvier, de contacter le SNETAA-FO pour vérifier que tous les éléments ont bien été pris en compte. En effet, il ne sera plus possible de contester son barème passé le 28 janvier prochain.

Les résultats seront notifiés aux participants le jeudi 3 mars 2022. Les titulaires qui n'ont pas obtenu de mutation, ou les stagiaires qui ont été affectés dans une académie qu'ils n'ont pas demandé, pourront formuler un recours. Ils auront jusqu'au 3 mai pour le faire et auront la possibilité de mandater le SNETAA-FO pour les représenter lors de réunions organisées par le DGRH au ministère. Attention, seuls les syndicats appartenant à des fédérations représentatives peuvent participer à ces réunions : cela exclu certains syndicats présents dans notre académie.

Les résultats obtenus lors de recours par le SNETAA-FO ne sont pas négligeables. Sur 145 dossiers présentés devant la DGRH, 41 ont eu une issue favorable, soit environ 30%.

Les postes à profil

Encore une expérimentation de notre Ministre qui inquiète le SNETAA-FO.

Cette année, en plus des mouvements spécifiques nationaux (DDFPT, BTS, PLP requérant...) où les candidats sont sélectionnés par les Inspecteurs Généraux, est mis en place un mouvement sur postes à profil.

Les candidats à ces postes devront envoyer directement une lettre motivation à une adresse mail académique (Chef d'établissement,

DDFPT, IEN...). La sélection se fera donc en académie et pas au ministère.

Les collègues affectés devront s'engager à rester au moins trois ans sur ce poste.

La note de service justifie ce mouvement par la recherche de la plus grande adéquation entre le poste et le candidat. Mais au SNETAA-FO, nous craignons que le profilage de certains postes, ne soit en réalité qu'une déclinaison du copinage...

Le recrutement des travailleurs en situation de handicap

Deux voies de recrutement sont possibles pour les personnes qui sont en situation de handicap : le concours et le contrat.

Les personnes handicapées qui se présentent à un des concours, ont la possibilité de bénéficier d'un aménagement des épreuves. Pour cela, elles doivent en faire la demande au moment de leur inscription et présenter un certificat médical établi par un médecin agréé attestant que cet aménagement est nécessaire.

Les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi (RQTH notamment) peuvent être sélectionnées par une commission académique si un emploi correspondant à leur demande est disponible et qu'ils possèdent les diplômes

exigés pour passer le concours externe. Un contrat d'une année leur est proposé. Son déroulement se fait dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'année de stage des lauréats aux concours externes. À l'issue de cette période, s'ils donnent satisfaction, le Recteur prononce leur titularisation dans l'académie. Une affectation au plus proche de chez eux leur est ensuite proposée.

Le dossier pour être recruté par la voie du concours est à télécharger sur le site du rectorat ([cliquez ici](#)). Il doit être **impérativement retourné pour le 2 janvier 2022**, accompagné des autres documents demandés¹.

Mise en disponibilité d'office pour raison de santé : vos droits

Comme tout titulaire d'une des trois fonctions publiques, un PLP ou CPE qui a épuisé ses droits à congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée peut malheureusement être placé en disponibilité d'office s'il est temporairement reconnu inapte à reprendre son travail.

Si cette possibilité offerte à l'employeur est bien connue par le rectorat de Lille, il semble que ce dernier n'avait pas connaissance ou plus en mémoire, l'article D712-12 du code de la sécurité sociale, jusqu'à ce que le SNETAA-FO écrive à la Secrétaire Générale Adjointe chargée des Ressources Humaines. Courrier rédigé dans le cadre de l'accompagnement d'une collègue dans ses démarches.

Ce texte prévoit qu'un fonctionnaire qui ne peut bénéficier d'un des régimes de congé

maladie, peut avoir droit à des indemnités journalières dont le montant est égal à la moitié de la somme du traitement, de certaines indemnités accessoires et de l'indemnité de résidence ainsi qu'à la totalité des avantages familiaux.

Pour le paiement de cette indemnité, l'administration doit obtenir l'avis du médecin-conseil de la Sécurité sociale. Cette demande d'avis n'est pas automatique, le PLP ou le CPE doit demander à son gestionnaire de solliciter en ce sens le Directeur de la CPAM.

Ce n'est qu'après un avis favorable de cet organisme, que le rectorat peut solliciter la Direction Régionale des Finances Publiques pour la mise en paiement.

Pas simple et pas rapide de faire valoir ses droits. Mais l'obstination paye.

Tout savoir sur les 15€ de protection sociale complémentaire

Nombreux sont les personnels de l'Éducation nationale à avoir reçu de la part de leur mutuelle une attestation et un courrier indiquant que le ministère allait verser 15 € par mois.

Beaucoup ont été surpris.

Le SNFOLC, le syndicat des professeurs certifiés et agrégés de Force Ouvrière, a édité un dossier intitulé «C'est quoi ces 15 € ?».

Sous forme de questions/réponses, il permet

d'obtenir de nombreux éclaircissements sur ce sujet. Il permet aussi de comprendre que ce geste généreux en apparence pourrait se révéler être une attaque de la sécurité sociale et une remise en cause de la solidarité inter-générationnelle envers les retraités.

C'est un très bon dossier dont une lecture s'impose.

Vous pouvez le télécharger en [cliquant ici](#).

Demande de rupture conventionnelle en 2021-2022

Ce dispositif est ouvert aux titulaires et aux contractuels en CDI, sous certaines conditions relative aux droits à pension ou à retraite.

La date effective de départ pour les dossiers acceptés par le rectorat est fixée au 1 septembre 2022. Le paiement de l'indemnité spé-

cifique aura lieu fin septembre.

Les demandes sont à envoyer au DPE par lettre recommandée avant le 15 mars 2022.

La circulaire est télécharger [ici](#).

Poste adapté et allègement de service en 2022-2023

La circulaire relative aux demandes d'affectation sur un poste adapté de courte ou longue durée ou d'allègement de service pour la prochaine année scolaire a été publiée ([lire ici](#)).

Les demandes sont à formuler avant les 17 décembre 2021 pour les postes adaptés et 25 février 2022 pour les allègements de service.

Demande de temps partiel en 2022-2023

Les demandes d'exercice à temps partiel pour l'année scolaire 2022-2023 sont à retourner avant le 10 décembre 2021 par voie hiérar-

chique au service de la DOS.

La note de service est à [lire ici](#).

Demande de disponibilité en 2022-2023

Les collègues qui souhaitent demander une disponibilité pour la prochaine rentrée scolaire, doivent déposer leur demande accom-

pagnée des pièces justificatives au plus tard le 14 janvier 2022.

La note de service est à [lire ici](#).

Passer le CAPPEI en 2022

Depuis cette année et suite à un long combat mené par le SNETAA-FO, la certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) peut désormais, en plus de la voie classique, s'obtenir grâce à la validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAEP).

Si pour cette dernière modalité il est trop tard pour s'inscrire, pour la voie classique, la fermeture du registre d'inscription se fera le mercredi 15 décembre 2021. Attention, il faut qu'à cette date, le dossier d'inscription soit déposé avant 17 heures au département des examens et concours (rue Herriot à Lille) ou muni du cachet de la poste de cette date s'il est envoyé par courrier au rectorat.

Les dossiers relatifs aux épreuves 2 et 3 seront à déposer pour le vendredi 1er avril 2022 à 17 heures au plus tard, sur une plate forme numérique, dont les coordonnées sur le web ne sont pas encore connues.

Il est à noter pour les candidats devant passer l'intégralité des épreuves, que celles-ci se dérouleront entre le 2 mai et le 13 juin 2022.

Grâce encore à un combat entamé dès 2017 par le seul SNETAA-FO, depuis le 21 décembre

2020, les PLP titulaires du 2CA-SH sont réputés détenir le CAPPEI. Ils sont donc dispensés de passer cette certification.

Cette équivalence permet aux collègues qui souhaitent être affectés dans une SEGPA ou un EREA (ou muter dans une autre structure d'un de ces deux types), de l'être à titre définitif puisque ce type d'affectation n'est réservé qu'aux titulaires du CAPPEI.

Autre avantage uniquement réservée aux détenteurs du CAPPEI : l'attribution d'une indemnité s'ils assurent au moins un demi-service sur tout poste ou emploi requérant une telle certification. Son montant est de 844,19 € annuel, soit 70,35 € mensuel. Ce n'est pas négligeable en cette période de gel du point d'indice.

Les succès du SNETAA-FO de l'équivalence CAPPEI-2CA-SH et de la mise en place de la VAEP, ont depuis l'an passé été suivis par un autre : le paiement de l'ISOE part modulable dans pour les professeurs principaux des classes de 3ième SEGPA. Le montant annuel de cette indemnité est de 1 425,84 € soit un montant mensuel de 118,82 €.

De beaux succès dans le champ de l'ASH !

Adhésion ou mise à jour de ses coordonnées

L'adhésion au SNETAA-FO est valable l'année scolaire. Les adhérents qui payent leur cotisation par chèque ou carte bancaire, doivent donc renouveler la renouveler. Le renouvellement est automatique en cas de paiement par prélèvements mensuels.

Le bulletin d'adhésion est [à télécharger ici](#).

Il est aussi à utiliser pour mettre ses différentes coordonnées (téléphonique, électronique, bancaire...)

Rappelons que l'adhésion donne droit à un crédit d'impôt égal à 66% du montant de la cotisation.